



N° 49/ 2022

## Réforme de la publicité des actes pour les communes de moins de 3500 habitants

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Fontaine-Française afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- *Publicité par affichage dans le tableau d'affichage de la Mairie ;*

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré :

**DÉCIDE :**

- **D'ADOPTER** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 soit une publicité par affichage dans le tableau d'affichage de la Mairie
-



N°50/2022

N°2022/99V

**Consultation direct- Aménagement d'une aire de jeux rue de l'Etang**

Le Conseil Municipal

Suite à la consultation directe comprenant deux lots et lancée le 25 avril, la commission d'ouverture de pli s'est réunie le 7 mai 2022 afin d'ouvrir les enveloppes.

Le Conseil Municipal s'est laissé le temps de réfléchir et de demander une nouvelle proposition aux deux entreprises ayant répondues pour le lot n° 2 soit 4 même jeux avec un sol amortissant. Concernant le lot n° 1 terrassement une seule entreprise a répondu à notre consultation directe.

<b>Entreprises</b>	<b>N° de Lot</b>	<b>OFFRE € H.T.</b>
BONGARZONE	Lot n° 1 Terrassement	7 152,50 €
VOGUE NATURE	Lot n °2 jeux + sol amortissant	33 728,32 €
AJ3M	Lot n° 2 Jeux + sol amortissant	23 555,90 €

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré :

- Décide de retenir pour le lot n°1-Terrassement l'entreprise BONGARZONE, pour un montant de 7 152,50 € H.T.
- Décide de retenir pour le lot n°2-Jeux + sol amortissant l'entreprise AJ3M, pour un montant de 23 555,90 € H.T. le mieux et le moins disant
- Autorise le Maire à signer les documents relatifs au dossier.

---

N°51/2022

**Maire intéressé : signature des autorisations d'urbanisme**

Vu l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que Monsieur URBANO Nicolas est Maire de la Commune,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article L422-7 du code de l'urbanisme que si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire,

le Conseil Municipal de la Commune doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision, Considérant de ce fait qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner en son sein un élu pour prendre les décisions et signer les actes nécessaires à l'instruction des futurs dossiers d'urbanisme dans lesquels le Maire est intéressé,

Considérant que Monsieur André JOURDHEUIL s'est porté candidat,

Considérant que Monsieur le Maire étant intéressé, il ne prend pas part au vote,

le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- DÉCIDE DE DESIGNER Monsieur André JOURDHEUIL (1er Adjoint), pour prendre les décisions et signer les actes nécessaires à l'instruction des dossiers d'urbanisme dans lesquels Monsieur le Maire est intéressé.
-